



DOSSIER À CONSTITUER

à l'APPUI d'une DEMANDE de MUTATION INTERDEPARTEMENTALE
au titre du handicap -

RENTREE SCOLAIRE 2020

Rectorat

Service Médical

☞ **Date limite d'envoi pour le vendredi 29 novembre 2019**

Affaire suivie par :
Cécile Gruel
☎ 02.38.79.46.72
☎ 02.38.79.42.34
ce.medic@ac-orleans-tours.fr

à adresser au :

Dr Cécile Gruel - Médecin de prévention
Service médical
21 rue Saint-Etienne
45043 Orléans cedex 1

21, rue Saint-Etienne
45043 ORLEANS Cedex 1

Pièces justificatives à fournir :

- ✓ **La pièce attestant que l'agent ou son conjoint** bénéficie de l'obligation d'emploi :
 - ⇒ la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
 - ⇒ la reconnaissance de l'invalidité
 - ⇒ du handicap pour un enfant.

- ✓ **Un justificatif attestant** que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

- ✓ s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, **toutes les pièces relatives au suivi médical** notamment en milieu hospitalier spécialisé.

- ✓ **Tout justificatif** qui vous semble utile à l'étude de votre situation

Rectorat
Service médical

NOM et Prénom :

Grade et/ou discipline :

Date de naissance : / / / 19.....

Adresse personnelle :

Téléphone : / / / / /

Courrier électronique :

Notification de la MDA (ex MDPH) en date du :

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales ?

Si oui, à quelle date ? et dans quelle académie ?

Grade et/ou discipline :

Affectation 2019/2020 (nom et adresse de l'établissement)

stagiaire (uniquement dans le cadre des ineat/exeat)

titulaire du poste

titulaire remplaçant (étab. de rattachement – fixe)

sans poste

mise à disposition du Recteur

affectation à l'année (AFA) (étab. de rattachement – fixe)

Les raisons médicales invoquées concernent :

l'intéressé (e)

enfant(s)

conjoint

Nombre d'enfants à charge et âge :

Profession du conjoint et lieu d'exercice :

VŒUX FORMULES AU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE :

Date et signature :

Extrait de la note de service n° 2019-163 du 13/11/2019 - BO spécial n°10 du 14 novembre 2019

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outremer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Les inspectrices et inspecteurs d'académie directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention attribuent, le cas échéant, la bonification handicap (800 points) après avoir constitué les groupes de travail, émanations des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la CAPD.

L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

Les pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de la bonification pour le handicap, sont listées dans la note ministérielle citée ci-dessus - annexe II pages 23-24